

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **11 JUILLET 2022**

Délibération CA 2022 / 07 / 11 – 5

Point 9 de l'Ordre du Jour

RECRUTEMENTS COMPLÉMENTAIRES des EMPLOIS de la FILIÈRE des INGÉNIEURS et PERSONNELS TECHNIQUES de RECHERCHE et de FORMATION sur VOIE TEMPORAIRE dite de « REPYRAMIDAGE » : REPYRAMIDAGE des ASSISTANTS INGÉNIEURS (ASI) dans le CADRE de la LPR

Document transmis aux Administrateurs

ANNEXE 5

Le protocole d'accord du 12 octobre 2020 prévoit un « processus de requalification des emplois des ITRF afin d'améliorer le pyramidage de la filière ITRF » et dans cette optique, la requalification « des emplois dans toutes les BAP qui concourent au développement de la recherche ou des emplois des BAP A, B, C et D dans des fonctions d'appui à l'enseignement :

- 2500 emplois de catégorie C en catégorie B ;
- 1450 emplois de catégorie B en assistant ingénieurs (niveau ASI) ;
- 600 emplois d'ASI en Ingénieur d'études (IGE) ;
- 100 emplois d'IGE en ingénieurs de recherche. ».

Ce repyramidage prend la forme de voies d'accès réservées, réservées aux titulaires du corps de niveau inférieur et organisées sur la durée de la programmation. Il s'ajoute aux dispositifs existants (concours internes et externes, listes d'aptitude, examens professionnels).

Le rapport annexé à la loi du 24 décembre 2020 énonce que « S'agissant des ingénieurs, techniciens et administratifs (...) des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), le flux de recrutements sera supérieur au nombre de départs, afin de permettre un renforcement des fonctions de soutien et de support au sein des laboratoires de recherche, et notamment du soutien sur les fonctions scientifiques et techniques. Cette trajectoire prévoit aussi un effort de repyramidage pour les ingénieurs et techniciens des EPSCP, via les recrutements. Cet effort est absolument indispensable car les universités ont une proportion d'agents de catégorie C souvent supérieure à 40 %, voire 50 %, parmi les ingénieurs et techniciens, agents sur lesquels pèse fréquemment une surqualification particulièrement forte, conduisant à mal reconnaître et mal rémunérer des personnels souvent très diplômés par rapport au niveau théorique de leur recrutement. ».

C'est dans ce contexte que le décret du 26 avril 2022 procède à la création d'une voie temporaire de recrutements complémentaires pourvus par inscription sur liste d'aptitude exceptionnelle ou réussite d'un examen professionnel, en vue de l'accès des personnels de la filière des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) au corps supérieur.

● **Période concernée :**

- corps des ingénieurs de recherche : années 2022 à 2024 ;
- corps des ingénieurs d'études : années 2022 à 2026 ;
- corps des assistants ingénieurs : années 2022 à 2026 ;
- corps des techniciens de recherche et de formation de classe normale : années 2022 à 2026.

● **Contingents de recrutements ouverts :**

Ces recrutements par corps peuvent être organisés à concurrence de contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique en date du 26 avril 2022.

● **Condition d'ancienneté dans le corps d'appartenance :**

L'ancienneté demandée pour se porter candidat varie selon le corps :

- corps des ingénieurs de recherche : au moins 7 années de services effectifs dans leur corps ;
- corps des ingénieurs d'études : au moins 5 années de services effectifs dans leur corps ;
- corps des assistants ingénieurs : au moins 4 années de services effectifs dans leur corps ;
- corps des techniciens de recherche et de formation de classe normale : au moins 4 années de services effectifs dans leur corps.

• **Sélection des candidats :**

S'agissant de l'accès au corps des ingénieurs de recherche et au corps des ingénieurs d'études, l'arrêté du 26 avril 2022 définit les modalités de la sélection professionnelle ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité de sélection constitué pour chaque corps en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle.

Les emplois d'assistants ingénieurs sont pourvus par voie d'examens professionnels par branche d'activité ou par emploi type. La procédure de recrutement comprend une phase d'admissibilité (liste des admissibles établie nationalement) et une phase d'admission (admission prononcée, après jury, par le président de l'établissement). L'arrêté du 26 avril 2022 fixe les règles relatives à la nature et à l'organisation générale des examens professionnels, ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys.

Les recrutements dans chaque corps tiennent compte des LDG ministérielles et de celles de l'établissement en matière de promotion et de valorisation des parcours.

• **Nomination :** pour tous les corps, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prononce les nominations.

• **Sort des emplois non pourvus :** les emplois offerts chaque année qui ne sont pas pourvus peuvent être ajoutés aux emplois offerts au recrutement l'année suivante.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration déterminent à l'unanimité 15 emplois-type prioritaires ouverts aux recrutements complémentaires sur modalités exceptionnelles de repyramidage 2022 – corps des ASI.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Hors Présidente	
Nombre de votants	23
Présents	18
Représentés	5
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	23
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 12 juillet 2022



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours contre l'élection :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 19 JUL 2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 12 juillet 2022**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 19 JUL 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités. Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.